

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE L'ECOLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 25 juin 2026 présentée par Madame Anne VIGNEUX demeurant 03 rue de l'Ecole à 67140 BARR, relative à son déménagement,

VU la fermeture de la rue Brune à BARR suite à un péril frappant l'immeuble sis n° 02 de cette voie,

CONSIDERANT qu'en raison de la présence du périmètre de sécurité établi autour du péril frappant l'immeuble sis 02 rue Brune à BARR, la circulation des véhicules y est interdite, sauf aux riverains, et que le barriérage délimitant ledit périmètre de sécurité ne permet pas la mise en place d'une déviation durant cette intervention,

CONSIDERANT que ces opérations de déménagement nécessitent l'utilisation d'une camionnette de 20 m³, stationnée au plus proche du n° 03 rue de l'Ecole à BARR, voie étroite et à sens unique,

CONSIDERANT qu'en aucun cas, la rue de l'Ecole de BARR ne devra être fermée à toute circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de cet immeuble sis 03 rue de l'Ecole à BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Le samedi 04 juillet 2026, de 06 h 00 à 18 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit rue de l'Ecole à BARR, sur deux places situées en face de l'immeuble sis n° 03 de cette voie.
Cette mesure ne s'applique pas au véhicule utilitaire utilisé pour le déménagement.

Article 2 - Le stationnement sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la requérante au plus tard le mercredi 1^{er} juillet 2026, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

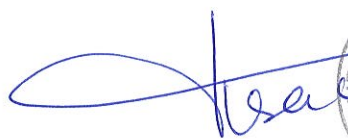
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Madame Anne VIGNEUX, requérante.

Arrêté municipal n° 3640

BARR, le 25 juin 2026


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

